

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Central Autos

Zone Artisanale
1 rue Denis Papin
57350 Schœneck

Références : SCHOENECK_CENTRAL-AUTOS_2026-07-14_RAPVI_GS_03076
Code AIOT : 0006201879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement Central Autos implanté Zone Artisanale 1 rue Denis Papin 57350 Schœneck. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Central Autos
- Zone Artisanale 1 rue Denis Papin 57350 Schœneck

- Code AIOT : 0006201879
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Central Autos exploite à Schoeneck une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage soumise à enregistrement.

Au titre des ICPE, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-639 du 20 octobre 1987 modifié par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-100 du 18 juin 2020.

La société est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le référentiel utilisé est :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
5	surveillance des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 partiel	Demande d'action corrective	4 mois
6	dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 partiel	Demande d'action corrective	7 jours
7	dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I point 15°	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 -I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 -II	Sans objet
3	pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I, 25-IV et 41-III partiel	Sans objet
8	déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et annexe I partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes relatifs :

- à l'absence de vidange et curage annuel de l'équipement de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection la justification de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;

- à un échantillonnage des eaux rejetées non représentatif du fonctionnement de l'installation et à l'absence de contrôle de tous les paramètres requis .

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le prochain rapport de surveillance des eaux rejetées, relatif d'une part à un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, et d'autre part au contrôle de l'ensemble des paramètres, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités ;

- à l'absence de retrait de l'ensemble du verre lors des opérations de dépollution.

Il est demandé à l'exploitant de procéder, comme il s'y est engagé, au retrait de l'ensemble du verre, conformément aux prescriptions générales applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 -I
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité. L'exploitant dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant indique ne plus faire de découpage à la meuleuse ou au chalumeau mais uniquement à la pince hydraulique ; le seul local présentant un risque est celui où sont réalisées les opérations de dépollution et où sont entreposés les différents fluides récupérés et les batteries ;
- d'extincteurs et de GRV d'eau répartis sur le site ;
- d'un poteau incendie implanté devant le site à l'extérieur. Le dernier contrôle hydraulique du poteau réalisé le 17 avril 2024 présente un débit de 77 m³/h à 1 bar et un débit maximum de 115 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 -II

Thème(s) : Risques accidentels, détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. <i>Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</i> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : - les déchets combustibles sont stockés en petits îlots ; - les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification périodique (le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en juillet 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I, 25-IV et 41-III partiel
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Article 25-I</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 25-IV

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 41-III

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité :

- le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée ;
- les sols des aires et locaux de stockages sont étanches avec des surfaces de béton ;
- les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés sur rayonnages sous abri dans des hangars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la vidange et du curage annuel, mais s'engage à le faire réaliser rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection la justification de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

[...]

Pour rappel, article 31

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- Matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.

- DCO : 125 mg/l ;

- DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- Plomb : 0,5 mg/l ;

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de contrôle Aspect (intervention du 11 septembre 2025).

L'inspection constate que :

- le prélèvement a été réalisé par un organisme accrédité et les analyses par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ;

- l'échantillon n'est pas représentatif du fonctionnement de l'installation : le rapport ne mentionne pas qu'il est constitué soit d'un prélèvement continu d'une demi-heure, soit d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;

- tous les paramètres requis n'ont pas été contrôlés et comparés aux valeurs limites d'émission (les rejets de se font dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration) : absence de contrôle des paramètres DCO, DBO5, chrome hexavalent et métaux totaux (plomb + cuivre + chrome + nickel + zinc + étain + cadmium + mercure + fer + aluminium).

Les valeurs limites d'émission des paramètres contrôlés sont respectées excepté pour les hydrocarbures totaux (concentration mesurée de 9 mg/l) pour lesquels la valeur limite est erronée (10 mg/l pris en compte pour une valeur de 5 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le prochain rapport de surveillance des eaux rejetées, relatif d'une part à un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, et d'autre part au contrôle de

l'ensemble des paramètres, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que les activités de dépollution se font sous abri dans un hangar, toutefois aucune opération de dépollution n'était en cours lors de la visite. Pour autant, l'ensemble du verre n'est pas retiré, comme indiqué dans le rapport annuel de vérification de la conformité de l'installation (cf. constat n°7). L'exploitant indique que ses VHU sont enlevés par les sociétés Eska (Metz) et Trentetris

(Amnéville) qui sont également des centres VHU. L'exploitant présente l'attestation de la société Trentetris indiquant que dans le cas où du verre serait encore présent dans les VHU, ces derniers sont acceptés et traités uniquement dans le cas où il ne s'agit que de faibles quantités de verre (résidus de découpage de pare-brise) et qu'ils ne présentent pas de danger pour les salariés du site ; ces résidus de verre subissent alors le processus de broyage avec le reste du VHU, leurs fractions étant finalement séparées dans leurs catégories respectives et expédiées vers des exutoires adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au retrait de l'ensemble du verre, conformément aux prescriptions générales applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I point 15°

Thème(s) : Risques accidentels, dépollution, démontage et découpage

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant fait procéder chaque année à cette vérification de la conformité de son installation par Bureau Veritas, organisme accrédité pour le référentiel "système de management de l'environnement / certification selon la norme ISO 14001".

La vérification 2025 fait état de 2 non-conformités :

- 2° de l'annexe I « Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...] verre, sauf si le centre VHU

peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013 » :

→ Bureau Veritas indique que le verre n'est pas enlevé en totalité du véhicule ;

→ par courrier au préfet du 16 février 2025, l'exploitant indique que ses VHU sont enlevés par les société Eska (Metz) et Trentetris (Amnéville) qui sont également des centres VHU, et présente l'attestation de la société Trentetris indiquant que dans le cas où du verre serait encore présent dans les VHU, ces derniers sont acceptés et traités uniquement dans le cas où il ne s'agit que de faibles quantités de verre (résidus de découpage de pare-brise) et qu'ils ne présentent pas de danger pour les salariés du site ; ces résidus de verre subissent alors le processus de broyage avec le reste du VHU, leurs fractions étant finalement séparées dans leurs catégories respectives et expédiées vers des exutoires adaptés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit, conformément aux prescriptions générales applicables, procéder au retrait de l'ensemble du verre.

• 9° de l'annexe I « L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement » :

→ Bureau Veritas indique qu'aucune demande de proposition de garantie financière n'a été déposée en préfecture ;

→ par courrier au préfet du 16 février 2025 l'exploitant indique vérifier si une garantie financière a été déposée par l'ancienne gérante.

L'inspection rappelle que dans son rapport du 27 février 2020 (relatif à la précédente visite d'inspection du 31 octobre 2019) le courrier de l'exploitant du 4 décembre 2018 a justifié, au regard de la surface de l'installation de moins de 10 000 m² (6 401 m²), de l'absence d'obligation de demande d'autorisation de changement d'exploitant et de constitution de garanties financières, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 alors en vigueur (fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, depuis le 8 juillet 2024, par le décret n° 2024-742, ne sont plus soumises à garanties financières les installations relevant notamment de la rubrique 2712.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au retrait de l'ensemble du verre, conformément aux prescriptions générales applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et annexe I partiels

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Prescription contrôlée :

Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après

[...]

Article 4 bis

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

[...]

Annexe I

[...]

b) Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe (*ndlr : 5. gestion des déchets et des eaux usées - a) installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux recevant 10 t/j*)

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant procède chaque année à sa déclaration des émissions polluantes et des déchets.

L'inspection observe que l'exploitant réceptionne des VHU donc des déchets dangereux (491 t en 2025, 335 t en 2024, 431 t en 2023, 366 t en 2022, 491 t en 2021), soit moins de 10 t/j, et n'entre pas dans le cadre du règlement E-PRTR au titre des déchets dangereux (l'annexe I du règlement n° 166/2006 liste les substances et catégories de substances soumises à déclaration dans le cadre du registre européen des rejets et des transferts de polluants). Les informations dans les applications GUN et GEREPE ont été modifiées en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite